

Arrêt

n° 175 554 du 29 septembre 2016
dans les affaires X, X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois années (annexe 13sexies), prise le 22 octobre 2013 et notifiée le 30 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2014 et notifiée le 28 novembre 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 septembre 2016, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2016 à 14heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 31 mai 2012, laquelle demande s'est clôturée par l'arrêt n°100 478 du 4 avril 2013 rendu par le Conseil de céans, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire le concernant, datée du 31 octobre 2012.

1.2. Des ordres de quitter le territoire sont délivrés, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, au requérant, en date du 8 novembre 2012 et 15 avril 2013.

1.3. Après avoir introduit une précédente demande d'autorisation de séjour, laquelle s'était terminée sur une décision de refus de prise en considération d'une demande 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 6 mai 2013 en raison d'un contrôle de résidence négatif, le 13 mai 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la même base, en date du 14 mai 2013.

1.4. Le 7 octobre 2013, les autorités allemandes demandent à la Belgique la reprise du requérant, lequel y a introduit une demande d'asile en date du 13 septembre 2013, laquelle est acceptée par l'Etat belge sur la base de l'article 16.1.e du Règlement Dublin II.

1.5. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et délivre au requérant, le même jour un ordre de quitter le territoire. Le même jour également, la partie défenderesse prend une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois années à l'encontre du requérant. Il ressort du dossier administratif que ces décisions sont toutes notifiées le 30 octobre 2013.

1.6. Ladite interdiction fait l'objet du recours en suspension enrôlé sous le numéro 165 058 dont la partie requérante sollicite l'examen dans les meilleurs délai, via l'une des présentes demandes de mesures provisoires. Celle-ci est motivée comme suit :

« [...]L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification des ordres de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui lui ont été délivrés le 14.11.2012 et le 23.04.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 14.05.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée. [...] ».

1.7. Le 5 mars 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile.

1.8. Le 21 mars 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise par la partie défenderesse.

1.9. Le 26 mars 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) est pris à l'égard du requérant.

1.10. Par un courrier daté du 1^{er} avril 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée sans objet le 24 novembre 2014. Cette demande fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro de rôle 165 060, dont la partie requérante sollicite également, via l'une des présentes demandes de mesures provisoires introduites le 24 septembre 2015 selon la procédure de l'extrême urgence, l'examen de la demande de suspension de l'exécution de ladite décision, dans les meilleurs délais.

Cette décision est motivée comme suit :

«[...]

• En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3/5/8 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1er alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1er, 3em0 alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressé en date du 28.03.2014 ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire [...].».

Le même jour un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est délivré au requérant. Celui-ci lui est notifié le 28 novembre 2014.

1.11. Le 19 septembre 2016, le requérant est interpellé et, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies) est pris à l'égard du requérant. Cette décision lui est notifiée le 19 septembre 2016. Cette décision fait l'objet du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence le 24 septembre 2016, et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 . Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° . le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ressort toutefois de son dossier que l'intéressé a été en possession d'une carte d'identité de la Mauritanie qui était valable jusqu'au 31/05/2011.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14/11/2012 et le 28/11/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 (trois) ans qui lui a été notifiée le 30/10/2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 31/05/2012, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 04/04/2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Mauritanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La deuxième demande d'asile, introduite le 05/03/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 21/03/2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 28/03/2014.

L'intéressé a introduit une première demande de séjour le 14/05/2013, basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/10/2013.

L'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour le 02/04/2014, basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 24/11/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/11/2014.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...] ».

2. Jonction des demandes.

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. S'agissant du recours en suspension d'extrême urgence visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, enrôlé sous le numéro X

3.1. Recevabilité et question préalable.

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Conditions de la suspension.

3.2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2. Première condition : l'extrême urgence.

L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette

extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

L'appréciation de cette condition.

I.1. Dans l'exposé consacré au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante renvoie aux développements tenus dans l'exposé des moyens de la requête portant sur les articles 3 et 8 de la CEDH.

I.2. Dans le second grief de sa requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose avoir développé des attaches sentimentales portées à la connaissance de la partie défenderesse via la demande d'autorisation de séjour du 14 mai 2013. Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte d'aucun élément individuel et personnel, alors qu'elle ne pouvait ignorer les pièces déposées lors des différentes procédures introduites par le requérant.

Elle estime, en substance, qu'il lui incombait de réaliser la balance des intérêts en présence, et à défaut, conclut que la décision attaquée est disproportionnée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir invoqué aucun élément de sécurité nationale, d'ordre public justifiant qu'elle passe outre les garanties prévues à l'article 8 de la CEDH.

Dans le quatrième grief de son premier moyen, la partie requérante, après divers développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 3 de la CEDH, fait grief à la partie défenderesse de ne pas se fonder sur des éléments actualisés quant à la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant. Elle ajoute qu'en outre, il n'appartient pas aux instances d'asile de se prononcer sur le non refoulement du requérant. Elle précise que la motivation n'est pas adéquate à cet égard, dès lors que lesdites instances ne se sont prononcées que quant à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur la question de savoir si le renvoi du requérant dans son pays d'origine pouvait ou non constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, dans les développements de la requête consacrés à l'article 74/13 de la loi, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de l'état de santé du requérant, notamment sa capacité à voyager, et rappelle que le requérant avait déposé des certificats médicaux dans sa procédure d'asile.

II.2.1.1. Sur les développements portant spécifiquement sur les éléments de vie privée allégués par la partie requérante et la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

II.2.1.2. *In casu*, l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est contestée par la partie défenderesse, lors de l'audience, laquelle allègue que le dossier administratif ne recèle aucun élément permettant d'établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante, sur ce point, estime que les témoignages et attestations figurant au dossier administratif et versés au cours des nombreuses procédures introduites par le requérant démontrent à suffisance l'existence d'une vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour sa part, le Conseil observe, d'emblée, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 14 mai 2013, la partie requérante invoque que « les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention » sans expliciter les relations auxquelles il était fait allusion. Il appert qu'elle n'y a nullement invoqué l'existence d'une vie familiale et, s'agissant d'éventuels éléments de vie privée, n'a tout au plus évoqué qu' « une remarquable intégration dans le tissu social et économique de son pays d'accueil », sans autre forme de précision.

Le Conseil constate également qu'à l'appui de la dernière demande d'autorisation de séjour, déclarée sans objet le 24 novembre 2014 - au sujet de laquelle la partie requérante souligne, lors de l'audience, que les éléments y présentés n'ont, en définitive, pas été examinés - , la partie requérante, concernant les éléments de vie privée allégués, n'a déposé aucun élément de preuve tendant à démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et a réitéré les développements précités, faits à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour, sans rien y ajouter.

Par ailleurs, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe pas plus concrètement les attaches qu'elle allègue, et se contente de renvoyer aux attaches sentimentales invoquées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour datée du 14 mai 2013 ainsi qu'aux documents qui y étaient joints - lesquels sont inexistantes - sans apporter la moindre précision à cet égard.

Enfin, le Conseil relève que le rapport administratif de contrôle d'un ressortissant étranger établi le 19 septembre 2016 révèle que le requérant n'a pas mentionné la présence de famille en Belgique.

Le Conseil estime dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'existe pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie requérante, en évoquant l'existence d'attaches sentimentales, sans autrement circonstancier cette allégation si ce n'est en renvoyant aux éléments de la demande d'autorisation de séjour de mai 2013 qui n'est pas plus circonstanciée à cet égard, ne démontre pas l'existence d'attaches dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

A supposer néanmoins qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante démontre l'existence d'éléments de vie privée bénéficiant de la protection de ladite disposition, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate, en tout état de cause, que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

Quant à ce, le Conseil souligne, à titre surabondant, que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte à la vie privée du requérant qu'elle invoque, en se contentant d'affirmer « *la partie adverse n'a pas examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il en conclure que la décision est totalement disproportionnée* ».

Il convient cependant, dans le cas d'une première admission, à supposer que la partie requérante démontre l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler, toujours à titre surabondant, que dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué, qu'« *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Or, les « attaches » dont la partie requérante se prévaut ont été majoritairement nouées en situation précaire, cette dernière n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour de longue durée, durant les années qui se sont écoulées depuis son arrivée sur le territoire belge. Le Conseil observe, sur ce point, que la procédure d'asile du requérant s'est définitivement clôturée, le 21 mars 2014. Lesdites attaches ne sauraient donc, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire ; la partie requérante, compte tenu des constats faits précédemment, ne démontrant nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime *prima facie* qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

II.2.2.1. Concernant l'article 3 de la CEDH, lequel dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article

3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé

ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

II.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'a produit aucun élément concret tendant à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant, dans le présent recours.

Par ailleurs, il appert qu'à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est limitée à exposer, après différents rappels théoriques consacrés à l'article 3 de la CEDH, que *« un même fait peut à la fois revêtir qualité de circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et représenter une condition de fond justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ; En ce qui concerne la détermination de semblables conditions de fond, et, s'il échet, des conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, lesquelles sont, comme il vient d'être dit, de nature à se recouper, force est d'observer qu'en tant que tel, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce aucun critère particulier ; En effet, même si ces raisons peuvent, selon le cas, être identiques ou assimilables aux motifs à l'appui desquels une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été formée, elles comprennent également l'hypothèse de l'impossibilité situationnelle, c'est-à-dire celle fondée sur la situation prévalant dans un pays et qui, au regard des circonstances de la cause, font obstacle au retour de l'étranger ; »* . Il y a donc lieu de relever que, si la partie requérante fait état de craintes à l'égard de son pays d'origine, cette dernière n'a aucunement développé et étayé cet élément dans sa demande. Il appert, en outre, que la partie requérante ne fait valoir, quant à ce, aucun élément nouveau survenu depuis que les instances d'asiles ont statué sur ses demandes d'asile.

Or, il y a lieu de souligner que les éléments invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ont été examinés par les instances d'asiles, dans le cadre des demandes d'asiles introduites par le requérant, lesquelles se sont toutes clôturées négativement. La première demande d'asile s'est, en effet, clôturée par l'arrêt n°100 478 du 4 avril 2013 rendu par le Conseil de céans, dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que le CGRA avait valablement pu conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, confirmant ainsi la décision du 31 octobre 2012, de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire le concernant. S'agissant, par ailleurs de la demande d'asile introduite le 5 mars 2014, le Conseil observe qu'il ressort de la décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 21 mars 2104, qu'aucun élément nouveau n'avait été apporté par le requérant.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante invoquant, en substance, que dès lors que l'examen des instances d'asile vise à se prononcer sur l'application des articles 48/3 et 48/4, il ne peut être considéré que les éléments ont été examinés au regard du respect de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile, de sorte que les griefs formulés par la partie requérante à cet égard sont inopérants.

Il y a donc lieu de constater que l'autorité administrative et l'autorité juridictionnelle chargées de l'examen des demandes d'asile du requérant ont considéré que le retour du requérant dans son pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil, au sujet de l'évocation en termes de plaidoiries de la situation actuelle en Mauritanie, outre qu'il constate que la partie requérante s'abstient une fois de plus d'étayer son allégation et partant les craintes qu'elle invoque, rappelle que l'invocation d'une situation générale ou d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Les seules déclarations de la partie requérante lors de

l'audience, non autrement étayées, ne permettent pas de conclure que l'évolution de la situation en Mauritanie serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à remettre en cause les constats posés par l'arrêt °100 478 du 4 avril 2013.

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent dès lors être tenus pour sérieux.

II.2.2.3. Pour le surplus, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue, en termes de requête, aucune pathologie dans le chef du requérant susceptible d'exposer ce dernier à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe, quant à ce, qu'il ressort de la fiche de synthèse rédigée avant la prise de l'interdiction d'entrée et de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour de plus de trois, toutes deux datées du 24 novembre 2016, que l'état de santé a été pris en considération et qu'il y est indiqué : « pas de preuves que son état de santé est tel qu'il ne peut voyager ».

Le Conseil note également, ainsi que la partie défenderesse le souligne lors de l'audience, que la partie requérante n'a nullement introduit de demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni n'a porté à la connaissance de la partie défenderesse, l'existence de problèmes de santé que présenterait le requérant.

En ce que la partie requérante renvoie, dans sa requête, aux documents médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas, pas plus qu'à la partie défenderesse, de rechercher les éventuels documents médicaux que l'étranger aurait faits valoir à l'appui d'autres procédures, et rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil observe, en tout état de cause, qu'il ressort de la lecture des décisions intervenues dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, à l'occasion de laquelle un certificat médical a été produit, qu'il y est tout au plus attesté que le requérant présentait des cicatrices sur le visage et un problème d'audition. Il y a d'ailleurs lieu de constater que, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger, il n'est pas indiqué que des soins médicaux sont nécessaires. La seule déclaration du requérant selon laquelle il a mal à l'oreille et a des soucis dentaires, lesquelles problèmes ne sont aucunement étayés, ni même invoqués dans le présent recours, ne permettent nullement de conclure que le requérant encourt le risque d'être exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans les circonstances d'espèce, force est donc de constater que la partie requérante reste donc en défaut de démontrer *in concreto* l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

II.2.3. En termes de plaidoiries, la partie requérante invoque une violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 réglementant l'emploi des langues, dès lors que le rapport administratif de contrôle d'un ressortissant étranger est établi en néerlandais.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit cependant nullement en quoi les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 réglementant l'emploi des langues – que la partie requérante s'abstient au demeurant d'identifier, cette dernière n'invoquant aucune disposition précise hormis les articles 39/76 et 74/13 de ladite loi, lesquelles dispositions ne concernent aucunement l'emploi des langues – trouveraient à s'appliquer en l'espèce. Le Conseil estime dès lors que, tel que formulé par la partie requérante, le moyen manque en droit.

Par ailleurs, à supposer qu'en raison de la langue de la rédaction dudit rapport, celui-ci contreviendrait à la législation réglementant l'emploi des langues lui applicable, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le vice affectant celui-ci aurait une incidence sur la décision d'éloignement du 19 septembre 2016 attaquée.

III.2.4. Enfin, lors de l'audience, la partie requérante complète l'argumentation portant sur la violation du droit d'être entendu qu'elle soulève en termes de requête, en faisant valoir que, le rapport administratif de contrôle étant en néerlandais, il ne peut être conclu à l'exercice effectif du droit d'être entendu du requérant, dans la mesure où il y est indiqué que le requérant parle le peul et le français.

A cet égard, le Conseil souligne que, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne fait pas valoir, ni en termes de requête, ni en termes de plaidoiries, des circonstances d'une telle nature, la partie requérante se limitant à divers développements théoriques relatifs à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et au droit d'être entendu. Il en découle que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée et du principe général du droit d'être entendu, en ce compris les développements relatifs à la langue de rédaction du rapport administratif de contrôle.

II.3. Il résulte de ce qui précède que la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

4. S'agissant de la demande de mesures provisoires visant l'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, enrôlée sous le numéro X

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

4.1.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil

ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

4.1.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 19 septembre 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°194 430.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Recevabilité de la demande de suspension.

4.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 165 058.

Elle y souligne que la partie requérante ne peut prétendre que le cachet de la date de notification serait illisible et constate que, si le jour de cette notification peut être considéré comme tel, il ne peut en être de même du mois et de l'année, à savoir, octobre 2013.

Lors de l'audience, la partie requérante maintient le caractère illisible de la date figurant sur l'acte de notification.

4.2.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, après lecture attentive de l'ensemble du dossier administratif, que la décision, prise le 22 octobre 2013, a bien été notifiée à la requérante le 30 octobre 2013.

Si le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, le caractère illisible de la date figurant sur l'acte de notification, il observe néanmoins qu'il ressort de la lecture d'un document dressant l'historique du séjour, présent au dossier administratif, que la date de notification de l'interdiction d'entrée y est explicitement renseignée comme étant le 30 octobre 2013, ce qui est corroboré, en outre, par la note de synthèse (7516899) réalisée avant la prise de l'ordre de quitter le territoire délivré le 24 novembre 2014, dans lequel est, à nouveau, indiqué que l'interdiction d'entrée a été notifiée le 30 octobre 2013.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 31 octobre 2013 et expirait le 2 décembre 2013, compte tenu du fait que le 30 novembre 2013 était un samedi.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 29 décembre 2014, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

5. S'agissant de la demande de mesures provisoires visant l'examen de la demande de suspension de l'exécution la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, enrôlée sous le numéro X

5.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

5.1.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

5.1.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 19 septembre 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°194 430.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée.

5.2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2.2. Première condition : l'extrême urgence.

L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

L'appréciation de cette condition

I.1. Dans son recours en suspension et annulation, la partie requérante expose, sous le titre du recours consacré au préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« *La décision entreprise risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.*

En effet, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 19 septembre 2016 est motivé notamment l'existence de l'interdiction d'entrée ;

Par ailleurs, la partie adverse avait déclaré sans objet la demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 14 mai 2013, uniquement en raison de l'existence de cette interdiction d'entrée ;

Ces décisions sont pendantes devant votre conseil depuis deux ans ;

Si la décision entreprise devait être suspendue, le requérant pourrait alors demander que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 septembre 2016 soit suspendu, dès lors que la partie adverse n'aurait dans cette hypothèse pas répondu aux arguments que le requérant avait développés dans sa demande 9 bis précitée ;

En d'autres termes, la décision entreprise requérant un préjudice grave difficilement réparable, dès lors qu'elle sert de motivation à la partie adverse dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire ayant mené au maintien du requérant dans un lieu déterminé et dont l'exécution est imminente, et que les arguments développés dans celle-ci et qui sont de nature à justifier une crainte et ou une difficulté particulière en cas de retour en Mauritanie n'ont jamais été examinés par la partie adverse;

Le requérant estime que cette décision est de nature à lui causer un préjudice contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH dès lors qu'il invoquait ces dispositions dans sa demande initiale ;»

I.2. En l'espèce, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement au préjudice ici invoqué se confond avec les griefs et le préjudice grave difficilement réparable invoqués à l'appui du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le maintien en vue d'éloignement datée du 19 septembre 2016, enrôlé sous le numéro 194 430.

Or, il ressort des développements tenus *supra*, au point 3.2.4. du présent arrêt, et auxquels le Conseil renvoie, qu'il n'est pas démontré *in casu* l'existence de griefs fondamentaux tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

La condition du préjudice grave et difficilement réparable n'est donc pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 septembre 2016, est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires sollicitant la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, prise le 22 octobre 2013, est rejetée

Article 3

La demande de mesures provisoires sollicitant la suspension de l'exécution de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2014, est accueillie.

Article 3bis

La demande de suspension de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2014, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. CHAUDHRY